

# L' ACCOUCHEMENT SOUS « X »

## I – BRÈVE PRÉSENTATION

Certaines femmes qui veulent mener leur grossesse jusqu'à son terme et donner vie à leur enfant peuvent se sentir incapables de l'éduquer pour des raisons diverses : sociales, psychologiques ou économiques.

Elles décident dès lors d'accoucher dans l'anonymat et d'abandonner immédiatement leur enfant, qui ne pourra jamais savoir qui est sa mère.

## II – QUE DIT LE DROIT ?

### *Situation en Belgique*

L'accouchement sous X n'a pas été traité par le législateur belge. Il n'est donc ni autorisé, ni interdit, mais il est toutefois rendu impraticable par l'obligation de déclarer à l'état civil toute naissance survenue sur le territoire belge et d'y mentionner le nom de la mère et, le cas échéant, celui du père légal (le mari de la mère ou l'homme ayant reconnu l'enfant).

En cas d'adoption, les parents doivent consentir à celle-ci en vertu du droit des parents et de l'enfant au respect de leur vie familiale et du droit de l'enfant de connaître ses origines.

Les femmes résidant en Belgique qui veulent accoucher dans l'anonymat doivent donc passer les frontières pour accoucher en France, en Espagne, en Italie ou au Luxembourg, seuls pays qui n'imposent pas aux parents biologiques de faire enregistrer un nouveau-né.

Plusieurs propositions de loi ont déjà été déposées à la Chambre en vue de permettre l'accouchement sous X en Belgique ou l'accouchement « discret » pour les femmes qui ne souhaitent pas faire enregistrer leur identité dans l'acte de naissance de l'enfant.

### *Situation en France*

En France, l'accouchement sous X a été conçu par le gouvernement de Vichy afin de « blanchir » les enfants nés d'une relation entre une Française et un soldat allemand.

Aujourd'hui, l'enfant né sous X possède un acte de naissance sans mention de père ni de mère, et ce, pendant toute sa vie s'il n'est pas adopté. S'il est adopté, l'acte de naissance original de l'enfant est annulé et un 'faux légal' est établi, précisant que l'enfant est « né » de ses parents adoptifs. L'enfant n'a alors plus aucune chance d'obtenir son acte de naissance d'origine. La loi permet cependant à la mère de lever l'anonymat quand elle le souhaite.



### III – APPRÉCIATION CRITIQUE

Selon ses défenseurs, l'accouchement sous X présente de nombreux **avantages** :

- Il assure un accouchement dans de bonnes conditions sanitaires pour la mère et l'enfant et permet d'éviter des abandons voire, dans des cas extrêmes, des meurtres.
- Sachant que de très nombreuses demandes d'adoptions ne peuvent être satisfaites, il permet à l'enfant de bénéficier dès sa naissance d'un cadre familial stable et accueillant.
- Il permet d'éviter l'avortement.

Cette question est toutefois très controversée et nombreux sont ceux qui estiment que ces avantages ne compensent nullement les multiples **inconvénients** :

- Tout enfant a le droit de connaître ses origines car elles sont constitutives de son identité. Les lui cacher peut causer des troubles psychologiques graves.
- La mère qui a accouché sous X dans un moment de détresse peut le regretter par la suite et être prise par un sentiment de honte et de culpabilité. Il est toujours possible de faire adopter son enfant, mais la

décision de le confier à autrui doit être précédée d'un temps de réflexion suffisamment long. Elle ne peut en tout cas pas être prise avant l'accouchement.

- L'accouchement sous X ne tient pas compte des droits du père biologique. Dans un récent arrêt, la Cour de cassation française a toutefois accepté la reconnaissance *in utero* par le père biologique.

- L'accouchement sous X ne paraît pas être une solution à l'avortement. On peut seulement constater que les femmes qui accouchent secrètement sont parfois des femmes qui auraient voulu avorter, mais qui ont dépassé le délai légal autorisant cet acte.

La question de l'accouchement sous X révèle donc un conflit de valeurs, comme le souligne l'avis du Comité consultatif de Bioéthique de Belgique : pour certains membres du Comité « *il n'est pas acceptable que viennent au monde des enfants sans filiation* », alors que pour d'autres, « *la sauvegarde de la vie de l'enfant doit être la première valeur à respecter* ».

### IV PERSPECTIVES – UNE SOLUTION PLUS ÉQUILIBRÉE : L'ACCOUCHEMENT DANS LA DISCRÉTION

Il faut faire la distinction entre confier son enfant en adoption et l'anonymat de la mère. L'adoption d'un enfant est parfois la meilleure solution pour des femmes en grande détresse et elle peut être une solution de vie pour l'enfant, mais elle ne peut se faire dans l'anonymat : tout enfant doit, pour se construire, avoir accès à ses origines.

En Belgique, une proposition de loi a été déposée à la Chambre des Représentants en vue de rendre possible « l'accouchement dans la discrétion ».

L'idée est la suivante : l'obligation de déclaration de naissance serait maintenue, mais le responsable de l'hôpital s'en acquitterait, non pas auprès de l'officier de l'état civil, mais auprès de l'administration d'un registre central des accouchements discrets. Cette dernière se chargerait de déclarer la naissance à l'officier de l'état civil, sans toutefois donner les informations relatives à la filiation de l'enfant. À l'âge de 16 ans, l'enfant aurait le droit, s'il le souhaite, d'avoir accès à la connaissance de sa filiation, gardée dans un registre national fermé. Ce registre comprendrait deux listes.

La première reprendrait les informations générales de la mère sans que son identité ne soit révélée. Ainsi, l'enfant pourrait avoir connaissance des caractéristiques physiques, du profil, des données génétiques, des circonstances de sa naissance, etc. La seconde liste révélerait l'identité de la mère, voire du père. De cette façon, l'enfant qui souhaiterait obtenir des informations, sans ressentir le besoin de connaître sa mère, pourrait accéder à la première liste, et l'enfant qui voudrait connaître son identité choisirait la seconde liste.

Le plus important dans cette réflexion, outre les modifications – ou non – de la loi, consiste dans l'accompagnement psychosocial. L'intervention de professionnels chargés de conseiller toutes les parties, et de proposer une médiation lors d'une demande éventuelle de rencontre, s'avère dans la pratique actuelle, en Belgique et dans d'autres pays européens, la meilleure garantie d'humanité du processus. Généraliser pareille intervention pourrait constituer une priorité législative sur toute réforme du Code civil.